



France / 0070. Lettres patentes... portant établissement dans la principauté d'Henrichemont et de Boisbelle du droit établi sur les cuirs et peaux par l'édit... d'août 1759. Registrées en Parlement le 16 juillet [1773].... 1773.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un

tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



LETTRES PATENTES
DU ROI,

*Portant établissement dans la principauté d'Henrichemont
& de Boisbelle, du droit établi sur les Cuirs & Peaux,
par l'Édit du mois d'août 1759.*

Données à Versailles le 26 Mai 1773.

Registrées en Parlement le 16 Juillet audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les
Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. En
établissant par notre Édit du mois de décembre dernier, dans
la principauté d'Henrichemont & de Boisbelle, différens droits
de nos fermes, nous avons eu principalement pour objet de
remédier aux abus dont les franchises de cette propriété étoient
la source; les mêmes motifs ne nous permettent pas de laisser
subsister plus long-temps l'exemption dont jouissent les Fa-
briques de cette Principauté, du droit établi sur les Cuirs &
Peaux, par notre Édit du mois d'août 1759, d'autant plus
qu'elle porte le préjudice le plus sensible aux manufactures
voisines, soit par la facilité que la position de cette Principauté
procure aux Fabricans, de tirer de l'intérieur, en fraude des

droits d'exportation, les matières premières, soit par les verse-
mens continuels qui se font dans les provinces sujettes, & en
fraude des droits d'importation, des cuirs & peaux tannés &
apprêtés dans cette même Principauté: Et comme ces abus
ne sont pas moins destructifs des produits de cette partie de
nos droits, que de la concurrence & de l'égalité qu'il est
d'une nécessité absolument indispensable de maintenir entre les
Fabricans des différentes provinces du royaume; que d'ailleurs
les habitans de la principauté d'Henrichemont & de Boishelle,
qui, par la réunion que nous en avons faite au domaine de
notre Couronne, jouissent des mêmes avantages que nos autres
sujets doivent, comme eux, contribuer aux mêmes charges;
nous avons résolu de faire connoître nos intentions à ce sujet.
A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de notre
certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous
avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées
de notre main, disons, déclarons & ordonnons: Qu'à compter
du jour de la publication des présentes, notre Édit du mois
d'août 1759, nos Lettres patentes des 24 septembre suivant,
25 février 1760, 29 mai 1766 & 2 avril 1772, seront
exécutées selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue
de la principauté d'Henrichemont & de Boishelle; en consé-
quence, que par Jean-Baptiste Fouache, régisseur de nos
droits réunis, que nous avons commis & commettons à cet
effet, il sera procédé à la régie, recette & exploitation, tant
du droit établi sur les cuirs & peaux tannés & apprêtés, que
des Deux sous pour livre en sus dudit droit, auxquels ont
été réduits les Huit sous pour livre, qui auroient dû être
perçus en conséquence de l'Édit du mois de novembre 1771,
ainsi & de la même manière que ladite perception est faite
dans les autres provinces de notre royaume: Voulons que
les contestations concernant la régie & perception desdits
droits, soient portées en première instance en l'Élection de
Bourges, sauf l'appel, en la manière accoutumée. SI VOUS
MANDONS que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, &
le contenu en icelles faire exécuter pleinement & paisiblement,

cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires: **CAR**
TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons
 fait mettre notre scei à cesdites présentes. **DONNÉ** à Versailles
 le vingt-sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept
 cent soixante-treize, & de notre règne le cinquante-huitième.
Signé **L O U I S**. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* **BERTIN**.
 Vu au Conseil, **TERRAY**. Et scellé du grand sceau de cire
 jaune.

*Registrées, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées
 selon leur forme & teneur; & copie collationnée d'icelles envoyée au Conseil
 supérieur de Blois, pour y être lûes, publiées & registrées, conformément
 à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris,
 en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le seize juillet mil sept cent
 soixante-treize. Signé* **VANDIVE**.



23
L'ART DE LA MÉDECINE
PAR
M. DE BOUILLON
MÉDECIN ORDINAIRE DU ROI
PARIS, Chez la Citoyenne, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Médecine, par le Bureau de la Librairie, l'an 5 de la Liberté.

Le Médecin est un homme qui se propose de soulager la douleur, de prolonger la vie, et de procurer la santé à ceux qui sont malades. C'est un art qui consiste à connaître les causes des maladies, à en découvrir les effets, et à leur opposer des remèdes convenables. Il est un art qui se perfectionne par l'étude et par l'expérience. Le Médecin doit être instruit de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de la morale, et de la législation. Il doit être humain, charitable, et digne de la confiance de ses malades. C'est un art qui est le plus noble et le plus utile de tous.

A PARIS, DE LA LIBRAIRIE DE LA CITOYENNE, Palais National, ci-devant des Arts, au Salon de Médecine, par le Bureau de la Librairie, l'an 5 de la Liberté.